



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 42072

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur certaines difficultes posees par la mise en oeuvre de la loi du 4 mars 1996 et du decret du 25 avril 1996 relatifs au supplement de loyer de solidarite. Il lui rappelle qu'en vertu de ces textes les organismes d'habitations a loyer modere (HLM) doivent realiser, chaque annee, une enquete aupres des locataires ne beneficiant pas de l'APL, de meme que, tous les trois ans, aupres de l'ensemble des locataires, et ce afin de recenser leurs ressources. Il ressort egalement de ce dispositif legislatif et reglementaire que les organismes d'HLM doivent informer les personnes concernees par le supplement de loyer de solidarite et etre en mesure de fournir la preuve qu'ils ont bien cherche a prendre contact avec les interesses. Or les frais de gestion entraines par ces procedures ne donnent lieu a aucune compensation, les organismes d'HLM ne pouvant les recuperer aupres des locataires. En outre, la date d'application de ces mesures ne correspond pas a la date d'application des organismes d'HLM. C'est ainsi que l'office public d'HLM de la ville du Havre devra faire face a des charges correspondant a une annee normale, alors que ses recettes ne correspondront, au moment du paiement, qu'a 1/12 des recettes annuelles normales et, en fin d'annee, qu'a 5/12. Enfin, il semble que l'application des dispositions relatives au supplement de loyer de solidarite se heurte a des difficultes liees a la modification des zones urbaines sensibles, notamment au Havre. Il lui semblerait en l'espece souhaitable qu'une plus grande souplesse existe dans les textes afin de permettre une application du supplement de loyer de solidarite en fonction de la connaissance objective du parc immobilier. Compte tenu de l'enjeu majeur que constitue le logement social dans la lutte contre l'exclusion, il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui faire connaitre les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier les difficultes liees a la mise en oeuvre des dispositions relatives au supplement de loyer de solidarite.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 1996 rend obligatoire, dans certaines conditions, la perception d'un supplement de loyer, que plus de la moitie des organismes d'HLM appliquaient deja, sans qu'aucune disposition ne prevoie la recuperation des frais lies a son etablissement. Le cout de cette enquete, qui permettra a chaque organisme de mieux connaitre les caracteristiques des menages loges dans son parc, ne parait pas disproportionne par rapport aux ressources supplementaires qu'il peut degager. La loi exclut toute perception du supplement de loyer de solidarite dans les zones urbaines sensibles. Afin d'accelerer la mise en oeuvre de ce pacte, les prefets ont recu instruction de recommander aux bailleurs sociaux de suspendre jusqu'a la fin de l'annee le recouvrement du supplement de loyer dans les quartiers « emplois de ville » definis par le decret no 96-459 du 28 mai 1996. Afin d'inciter les bailleurs sociaux a appliquer cette recommandation, le Gouvernement a decide de les exonerer en 1996 du paiement de la contribution prevue a l'article 302 bis ZC du code general des impots afferent aux logements situes dans les quartiers « emplois de ville ». Le Gouvernement a, dans le souci de faciliter la gestion des organismes, decide de reporter du 5 septembre au 31 octobre le versement de la contribution.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42072

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4228

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6769